

Unité départementale de la Moselle
4 rue François de Guise - CS 50551
57009 Metz Cedex 01
Tél : 03 54 44 02 80
ud57.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr

Metz, le 11 janvier 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 31 octobre 2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

Inéos Automotive SAS

Europôle de Sarreguemines
57910 Hambach

Références : HAMBACH_INEOS_AUTOMOTIVE_2024-01-08_RAPVI_GSK_25675.odt25675
Code AIOT : 0006201330

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 31 octobre 2023 dans l'établissement Inéos Automotive SAS implanté Europôle de Sarreguemines 57910 Hambach. L'inspection a été annoncée le 23 octobre 2023. Cette partie « contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection objet du présent rapport s'inscrit dans le cadre du programme pluriannuel de contrôle de l'inspection.

La visite a porté sur les différents rejets atmosphériques du site et les quantités stockées de liquides inflammables.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Inéos Automotive SAS
- Europôle de Sarreguemines 57910 Hambach
- Code AIOT : 0006201330
- Régime : autorisation
- Statut Seveso : non Seveso
- IED – MTD : BREF STS WPC - *traitement de surface à l'aide de solvants organiques, y compris pour la préservation du bois et des produits dérivés du bois au moyen de produits chimiques*

La société Ineos Automotive exploite à Hambach une installation de construction automobile soumise à autorisation environnementale.

Au titre des ICPE, elle est autorisée par arrêté préfectoral n° 2013-DLP/BUPE-111 modifié du 17 avril 2013 complété par l'arrêté préfectoral n° 2019-DCAT-BEPE-114 du 29 mars 2019.

Les contrôles ont eu lieu dans les bâtiments 12 et 60 (installations de combustion), 03 (traitement de surface, étuves de séchage des joints PVC, émissions de COV), 10 (peinture, émissions de COV), 53 (peinture, émissions de COV) et 63 (traitement de surface, émissions de COV, stockage

de liquides inflammables).

Le référentiel utilisé est l'arrêté préfectoral modifié du 17 avril 2013 précité ainsi que l'arrêté ministériel modifié du 24 septembre 2020 relatif au stockage en récipients mobiles de liquides inflammables, exploités au sein d'une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- rejets atmosphériques
- stockages de liquides inflammables

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Installations de combustion - émissions atmosphériques	Arrêté préfectoral du 17/04/2013, articles 1.3.1 et 3.2.2	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Installations de traitement de surface - émissions atmosphériques	Arrêté préfectoral du 17/04/2013, article 3.2.3	/	Sans objet
3	Étuves de séchage des joints PVC - émissions atmosphériques	Arrêté préfectoral du 17/04/2013, article 3.2.4	/	Sans objet
4	Installations de peinture - émissions atmosphériques	Arrêté préfectoral du 17/04/2013, article 3.2.5	/	Sans objet
5	Émissions de COV	Arrêté préfectoral du 17/04/2013, article 3.2.7	/	Sans objet
6	Stockage en récipients mobiles de liquides inflammables	Arrêté ministériel du 24/09/2020, article I.2	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection, objet du présent rapport, a mis en évidence des faits non-conformes (débits des rejets des chaudières n°2, 3 et 4 supérieurs aux débits maximaux pris en compte dans l'étude des risques sanitaires).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : installations de combustion - émissions atmosphériques

Référence réglementaire : arrêté préfectoral du 17/04/2013, articles 1.3.1 et 3.2.2 (partiel)
Thème(s) : risques chroniques, santé / environnement
Prescription contrôlée : <u>Article 1.3.1</u> <u>Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par</u>

<u>l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.</u> Article 3.2.2 [...] Les installations de combustion du site respectent les valeurs limites suivantes pour les rejets atmosphériques (<i>tableau non reproduit ; paramètres SO₂, NO_x, poussières, CO, débit, teneur en oxygène, pression et teneur en vapeur d'eau, HAP, COVNM, métaux</i>). Le volume des effluents gazeux est exprimé en Nm³ rapportés à des conditions normalisées de température (273,15 K) et de pression (101,325 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz sec). Les concentrations en polluants sont exprimées en mg/Nm³ sur gaz sec. Le débit des effluents gazeux, ainsi que les concentrations en polluants, sont rapportés à une teneur en oxygène dans les effluents en volume de 3% dans le cas des chaudières et de 15 % dans le cas des moteurs. [...] L'ensemble des paramètres réglementés fait l'objet d'un contrôle annuel réalisé par un organisme agréé par le ministre en charge des installations classées.
Constats : L'exploitant a fait procéder à un contrôle annuel de ses émissions et présente les rapports de contrôle suivants : - bâtiment 12 * chaudières 1, 2, 3 et 4 - rapport Apave (intervention du 25 au 28 avril 2023). L'inspection observe que les débits des chaudières n°2, 3 et 4 (6 470 Nm³/h, 7 290 Nm³/h et 8 160 Nm³/h) sont non-conformes aux débits maximaux pris en compte dans l'étude des risques sanitaires (ERS) de septembre 2018 (2 800 Nm³/h, 4 800 Nm³/h et 5 000 Nm³/h). L'exploitant indique qu'un nouveau contrôle des chaudières a été réalisé le 30 octobre 2023 ; le rapport n'est pas encore disponible. Il appartient à l'exploitant de démontrer, en cas de dépassement des débit maximaux pris en compte dans l'ERS, que ses conclusions ne sont pas modifiées. L'exploitant peut demander au préfet une modification des conditions d'exploitation de ses installations en apportant tous les éléments d'appréciation nécessaires, comme par exemple une mise à jour de son ERS. * moteur de cogénération n°2 - rapport Apave (intervention du 21 au 30 mars 2023). L'inspection n'a pas relevé de non-conformité sur ce point. L'exploitant indique qu'un nouveau contrôle est programmé 10 novembre 2023, et rappelle que les moteurs n°1 et 3 ne sont plus en service depuis le 11 mars 2022. Le moteur n°2 sera arrêté au 31 mars 2024. A compter de cette date, aucun moteur ne sera mis en service, sauf importants investissements non envisagés à ce jour. - bâtiment 60, chaudières n°1 et 2 - rapport Bureau Veritas (intervention du 3 au 4 novembre 2022) L'inspection observe que les paramètres HAP, COVNM et métaux n'ont pas été recherchés. Toutefois, le rapport Bureau Veritas (intervention du 28 mars au 1er avril 2022) présente des résultats conformes pour ces paramètres. L'exploitant indique que le prochain contrôle annuel incluant ces paramètres est programmé le 20 novembre 2023.
Type de suites proposées : avec suite
Proposition de suites : lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : installations de traitement de surface - émissions atmosphériques

Référence réglementaire : arrêté préfectoral du 17/04/2013, article 3.2.3 (partiel)
Thème(s) : risques chroniques, santé / environnement
Prescription contrôlée : Les prescriptions du présent article s'appliquent à l'ensemble du traitement de surface des châssis avant mise en peinture, constitué par les étapes de dégraissage, d'application de couche

de conversion zirconique (à base de zirconium, cuivre, molybdène et lithium et contenant des traces d'yttrium) et d'application d'apprêt par cataphorèse. [...] Les installations sont constituées de : • 2 exutoires des bains de cataphorèse (TTS B et TTS C) pour l'atelier Paintshop ; • 1 exutoire du bain de cataphorèse pour l'atelier Oberfläche. [...] Les rejets issus de ces installations respectent les valeurs limites d'émissions suivantes (<i>tableau non reproduit ; paramètres acidité totale, HF, alcalins, NOx, SO2, NH3, poussières</i>) [...] L'ensemble des valeurs limites d'émission fait l'objet d'un contrôle annuel.
Constats : L'exploitant a fait procéder à un contrôle annuel de ses émissions et présente les rapports de contrôle suivants : - bâtiment 63 : émissaire n°3 "exutoire bain cataphorèse" (traitement de surface ED / TTS ED) - rapport Bureau Veritas (intervention du 24 au 26 octobre 2022). L'inspection n'a pas relevé de non-conformité sur ce point. - bâtiment 03 : * émissaire n°1 "TTS B" - rapport Bureau Veritas (intervention du 19 au 20 octobre 2022). L'inspection n'a pas relevé de non-conformité sur ce point. * émissaire n°2 "TTS C" - rapport Bureau Veritas (intervention du 19 au 20 octobre 2022). L'inspection n'a pas relevé de non-conformité sur ce point. Enfin, l'exploitant indique que le prochain contrôle annuel est programmé du 11 au 22 décembre 2023.
Type de suites proposées : sans suite
Proposition de suites : sans objet

N° 3 : étuves de séchage des joints PVC - émissions atmosphériques

Référence réglementaire : arrêté préfectoral du 17/04/2013, article 3.2.4 (partiel)
Thème(s) : risques chroniques, santé / environnement
Prescription contrôlée : Les installations de l'atelier Paintshop sont constituées de : • 1 four de cataphorèse ; • 2 étuves de séchage post mastic (PVC1 et PVC2) ; [...] Les rejets issus de ces installations respectent les valeurs limites d'émissions suivantes (<i>tableau non reproduit ; paramètres COVNM, NOx, CH4, CO</i>)). [...] L'ensemble des valeurs limites d'émission fait l'objet d'un contrôle annuel.
Constats : L'exploitant a fait procéder à un contrôle annuel de ses émissions et présente le rapport de contrôle suivant : bâtiment 03 - rapport Bureau Veritas (intervention du 19 au 20 octobre 2022). * émissaire n°1 "four cataphorèse" (incinérateur KTL aval) : L'inspection n'a pas relevé de non-conformité sur ce point. * émissaire n°2 "sécheur PVC 1" (incinérateur PVC 1 aval) : L'inspection n'a pas relevé de non-conformité sur ce point. * émissaire n°3 "sécheur PVC 2" (incinérateur PVC 2 aval) : L'inspection n'a pas relevé de non-conformité sur ce point. Enfin, l'exploitant indique que le prochain contrôle annuel est programmé du 11 au 22 décembre 2023.

Type de suites proposées : sans suite
Proposition de suites : sans objet

N° 4 : installations de peinture - émissions atmosphériques

Référence réglementaire : arrêté préfectoral du 17/04/2013, article 3.2.5 (partiel)
Thème(s) : risques chroniques, santé / environnement
Prescription contrôlée : Les installations de l'atelier Paintshop sont constituées de : • 2 cabines d'application de primaires (cabines CP1 et CP2) ; • 1 étuve de séchage des primaires (sécheur CP1 et CP2) ; • 1 cabine d'application de vernis (cabine CC) ; • 2 étuves de séchage du vernis (sécheur CC1 et sécheur CC2). [...] Les installations de l'atelier habillage plastique sont constituées de : • 2 cabines d'application de peinture liquide ; • 1 étuve de séchage. [...] Les émissaires n° 1, [...] respectent la valeur limite d'émission suivante : COVNM : 20 mg/Nm³. L'émissaire n° 2 respecte la valeur limite d'émission suivante : COVNM : 60 mg/Nm³. Les émissaires n° 3, [...], 12 et 13 respectent la valeur limite d'émission suivante : COVNM : 75 mg/Nm³. Les émissaires n° 4, 5, [...] et 14 respectent les valeurs limites d'émissions suivantes (<i>tableau non reproduit ; paramètres COVNM, NOx, CH₄ et CO</i>). La teneur en oxygène de référence pour la vérification de la conformité aux valeurs limites d'émission est celle mesurée dans les effluents en sortie d'équipement d'oxydation. [...] L'ensemble des valeurs limites d'émission fait l'objet d'un contrôle annuel. Constats : Cette prescription a été contrôlée par sondage dans les bâtiments 10 (habillage plastique) et 53 (Paintshop). L'exploitant a fait procéder à un contrôle annuel de ses émissions et présente les rapports de contrôle suivants : - bâtiment 10 - rapport Bureau Veritas (intervention du 30 au 31 août 2023). * émissaire n°12 "cabine peinture 1". L'inspection n'a pas relevé de non-conformité sur ce point. * émissaire n°13 "cabine peinture 2". L'inspection n'a pas relevé de non-conformité sur ce point. * émissaire n°14 "étuve de séchage" (incinérateur aval). L'inspection observe que la concentration en NOx de 117 mg/Nm³ est non-conforme à la valeur limite d'émission (VLE) de 100 mg/Nm³. L'exploitant présente un rapport commenté relatif au dépassement de la teneur en CO dans l'oxydateur des solvants de Faurecia (bâtiment 10 - habillage plastique). Il indique que la campagne de mesures réalisée le 8 novembre 2022 a montré une teneur élevée en CO (282 mg/Nm³ pour une VLE de 100 mg/Nm³) dans le rejet. Un technicien de la société Eisenmann (constructeur de l'oxydateur) est intervenu à 2 reprises (les 6 janvier et 21 avril 2023) pour nettoyer, régler et réparer cet appareil. Un problème avec un dysfonctionnement du clapet bypass de démarrage a été réglé, mais il a été préconisé de remplacer des tubes perforés (entraînant une baisse de la température dans la chambre de combustion et par conséquent une hausse de la teneur en CO) ainsi que le cône de sortie de flamme. Le remplacement des éléments défectueux a été réalisé au cours de l'été 2023.

Les dernières mesures réalisées le 30 août 2023 ont montré le retour en conformité de la teneur en CO (12 mg/Nm³) mais une température de consigne trop élevée a entraîné le dépassement de la teneur en NOx. Une mesure indicative par le laboratoire de contrôle après abaissement de la température de consigne a montré un retour en conformité de la teneur en NOx (85 mg/Nm³ en moyenne sur 3 essais). L'exploitant indique qu'un nouveau contrôle est programmé début décembre 2023. - bâtiment 53 - rapport Bureau Veritas (intervention du 17 au 18 octobre 2022). * émissaire n°1 "cabines CP1 et CP2" (cabines BC1 et BC2). L'inspection n'a pas relevé de non-conformité sur ce point. * émissaire n°2 "sécheurs CP1 et CP2" (sécheur intermédiaire). L'inspection n'a pas relevé de non-conformité sur ce point. * émissaire n°3 "cabine CC". L'inspection n'a pas relevé de non-conformité sur ce point. * émissaire n°4 "sécheur CC1" (sécheur 1 vernis aval). L'inspection n'a pas relevé de non-conformité sur ce point. * émissaire n°5 "sécheur CC2" (sécheur 2 vernis aval). L'inspection n'a pas relevé de non-conformité sur ce point. Enfin, l'exploitant indique que le prochain contrôle annuel est programmé du 11 au 22 décembre 2023.
Type de suites proposées : sans suite
Proposition de suites : sans objet

N° 5 : émissions de COV

Référence réglementaire : arrêté préfectoral du 17/04/2013, article 3.2.7 (partiel)
Thème(s) : risques chroniques, santé / environnement
Prescription contrôlée : [...] Surveillance en sortie de chaque oxydateur : le formaldéhyde fait l'objet d'une surveillance annuelle. [...] Cas des cabines de retouche de peinture : dans les 6 mois suivants la mise en service des installations, une campagne de mesure permettant de vérifier la teneur en COV effective des rejets des cabines de retouche de peinture est réalisée.[...]
Constats : Cette prescription a été contrôlée par sondage dans les bâtiments 03, 10, 53 et 63. L'exploitant a fait procéder à un contrôle annuel de ses émissions et présente les rapports de contrôle suivants : - bâtiment 03 - rapport Bureau Veritas (intervention du 19 au 20 octobre 2022). * émissaire n°1 "four cataphorèse" (incinérateur KTL aval). L'inspection n'a pas relevé de non-conformité sur ce point. * émissaire n°2 "sécheur PVC 1" (incinérateur PVC 1 aval). L'inspection n'a pas relevé de non-conformité sur ce point. * émissaire n°3 "sécheur PVC 2" (incinérateur PVC 2 aval). L'inspection n'a pas relevé de non-conformité sur ce point. - bâtiment 10 - rapport Bureau Veritas (intervention du 30 au 31 août 2023).

* émissaire n°14 "étuve de séchage" (incinérateur aval). L'inspection observe que le paramètre formaldéhyde n'a pas été recherché en août 2023 mais l'exploitant présente le rapport Bureau Veritas (intervention du 7 au 8 novembre 2022) avec le résultat du paramètre formaldéhyde. L'exploitant indique par ailleurs que le contrôle annuel incluant ce paramètre est programmé le 5 décembre 2023. - bâtiment 53 - rapport Bureau Veritas (intervention du 17 au 18 octobre 2022). * émissaire n°4 "sécheur CC1" (sécheur 1 vernis aval). L'inspection n'a pas relevé de non-conformité sur ce point. * émissaire n°5 "sécheur CC2" (sécheur 2 vernis aval). L'inspection n'a pas relevé de non-conformité sur ce point. - bâtiment 63 - rapport Bureau Veritas (intervention du 24 au 26 octobre 2022). La "cabine de retouche peinture" (spot repair) a fait l'objet d'une campagne de mesure des COV. L'inspection n'a pas relevé de non-conformité sur ce point. Enfin, l'exploitant indique que le prochain contrôle annuel est programmé du 11 au 22 décembre 2023.
Type de suites proposées : sans suite
Proposition de suites : sans objet

N° 6 : stockage en récipients mobiles de liquides inflammables

Référence réglementaire : arrêté ministériel du 24/09/2020, article I-2
Thème(s) : risques accidentels, risque incendie
Prescription contrôlée : 1. Relèvent du présent arrêté les stockages en récipients mobiles de liquides inflammables exploités : 2. Au sein d'une installation classée soumise à autorisation au titre d'une ou plusieurs autres rubriques que les rubriques dites " liquides inflammables ", dès lors que les quantités susceptibles d'être présentes de la substance ou du mélange dangereux avec une mention de danger H224, H225, H226 et de déchets liquides inflammables catégorisés HP3 « au sein de l'ensemble des installations réglementées par l'arrêté préfectoral d'autorisation » dépassent 1 000 tonnes au total, ou 100 tonnes en contenants fusibles.
Constats : L'annexe 4 - positionnement Seveso du dossier de demande d'autorisation environnementale de 2018 indique que le site accueille près de 431,1 tonnes au total de substances ou mélanges dangereux avec une mention de danger H224, H225, H226 et de déchets liquides inflammables catégorisés HP3, dont près de 282 tonnes en récipients mobiles. Par lettre du 29 septembre 2022, le préfet a demandé à l'exploitant de se positionner sur les dispositions de l'arrêté ministériel du 24 septembre 2020. Par courrier du 28 novembre 2022, l'exploitant indique ne pas relever des dispositions de cet arrêté ministériel, avec moins de 100 tonnes de substances/mélanges/déchets (visés par l'arrêté ministériel) en contenants fusibles. Lors de la visite, l'exploitant présente un état des stocks à la date du 27 octobre 2023 (les encours sont exclus de cet état). Suivant cet inventaire, 41,21 tonnes de substances/mélanges/déchets (visés par l'arrêté ministériel) sont stockées en contenants fusibles sur l'ensemble du site. Par ailleurs, le site accueille également 4,5 tonnes de substances/mélanges/déchets (visés par l'arrêté ministériel) en contenants non fusibles. L'exploitant justifie la différence avec son dossier d'autorisation, par une gestion optimisée des stocks et la baisse de production du modèle de véhicule Smart dont la fin de production est annoncée pour le premier semestre 2024. L'inspection a contrôlé cet inventaire par sondage dans le bâtiment 63. Excepté le réapprovisionnement de 2 produits en contenants fusibles (ProGloss 2K Clearcoat et Hardener)

augmentant de près de 6 tonnes la quantité de produits stockés, l'inspection n'a pas relevé de non-conformité sur ce point.
Observation : L'inspection rappelle à l'exploitant qu'il doit être en capacité de communiquer dès les premières minutes d'un incident et en tout temps (hors heures ouvrées, pendant les périodes de fermeture, etc.) la nature, les quantités, la localisation et les caractéristiques de dangers et de nuisances intrinsèques aux produits présents sur site (matières premières, produits finis, en cours de fabrication, etc.). L'exploitant doit donc disposer en permanence d'un état des stocks et des fiches de données de sécurité des produits concernés, ainsi que d'un responsable en mesure de fournir ces éléments, quelles que soient les circonstances et dans les meilleurs délais.
Type de suites proposées : sans suite
Proposition de suites : sans objet